



Assemblée générale

Distr. générale
2 avril 2013
Français
Original : anglais

Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes New York, 18-28 mars 2013

Déclaration du représentant du Koweït

Au nom des États Membres du Groupe arabe, je tiens à vous remercier des efforts que vous avez déployés pour que la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes soit placée sous le signe de la transparence et du nouveau projet de traité que vous avez présenté. Je tiens également à formuler les observations suivantes.

Rappelant la position qu'il a adoptée au début de la Conférence et dont il a fait part dans ses déclarations successives quant à l'importance d'un traité équilibré et acceptable par tous, le Groupe arabe estime que cet objectif ne saurait être atteint sans que les préoccupations et les aspirations des États participants soient prises en compte. Il regrette ainsi vivement que les demandes des pays arabes, qui avaient été soulignées dans les textes précédents, aient été ignorées. Le Groupe arabe réaffirme que le texte dont nous sommes saisis néglige les propositions suivantes, qu'il a précédemment mises en évidence :

1. Le texte du traité doit prendre en compte les intérêts de l'ensemble des États et pas uniquement ceux des pays producteurs et exportateurs. Il doit également tenir compte des vues de toutes les délégations de manière équilibrée. Or, la majeure partie du texte dont nous sommes saisis passe outre à cet aspect;
2. Le texte du traité devrait rappeler le droit inaliénable à l'autodétermination de tous les peuples vivant sous occupation étrangère, le droit à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et au rejet de toute occupation étrangère, ainsi que l'inadmissibilité de l'occupation du territoire d'autrui, comme l'occupation par Israël des territoires arabes, y compris du territoire palestinien occupé. Le Groupe tient à exprimer son étonnement quant à l'absence, dans la version actuelle du texte, de toute mention du rejet de l'occupation étrangère comme l'un des principes et normes du traité, en dépit du fait que cette occupation constitue une violation manifeste de la paix et de la sécurité internationales, contraire au droit international, en général, et au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, en particulier;



3. Il semble nécessaire de créer un mécanisme de règlement des différends découlant d'une interdiction de transporter ou d'exporter des armes, qui garantisse aux pays importateurs une application non politisée du traité;
4. Le fonds de coopération technique, dont le traité propose la création, devrait être financé au moyen de contributions obligatoires versées par les États Membres producteurs et exportateurs et viser à aider les pays en développement à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu dudit traité;
5. Dans l'ensemble du texte, le terme « utilisation finale » devrait être remplacé par « utilisateur final »;
6. Il importe de souligner que, pour que le traité soit efficace, il doit être ratifié par un nombre suffisant de pays producteurs, exportateurs et importateurs;
7. Le traité ne prévoit aucun système permettant la présentation de rapports objectifs et fait place à la sélectivité, car il n'existe aucun mécanisme clair obligeant les États exportateurs à fournir des informations suffisantes sur les interdictions d'exporter ou de transporter des armes;
8. Les principes susmentionnés devraient faire partie intégrante du dispositif du traité.

Le Groupe arabe tient à ce qu'il soit pris acte du fait que, bien que les pouvoirs de la délégation israélienne, signés à Jérusalem, aient été acceptés par la Commission de vérification des pouvoirs, cela ne signifie aucunement que les États arabes, l'ONU ou la communauté internationale reconnaissent la situation de facto illégale qu'impose Israël, Puissance occupante, à la ville de Jérusalem, y compris la revendication de Jérusalem comme sa capitale.

Le Groupe arabe tient également à faire consigner que les arrangements politiques ayant permis à l'État de Palestine et au Saint-Siège de participer à la Conférence et la manière dont leurs pouvoirs ont été traités par la Commission de vérification des pouvoirs sont des arrangements exceptionnels, qui ne sauraient constituer un précédent pour de futures conférences ouvertes à la participation de tous les États.

Le Groupe arabe estime que le texte du Président, dont nous sommes saisis, ne tient pas compte des principales demandes susmentionnées, qui visent à renforcer le traité, à le rendre plus équilibré et efficace et à jeter les bases d'un nouveau système international de réglementation du commerce des armes classiques et de lutte contre leur commerce illicite. Le Groupe arabe considère que le texte du traité contient encore de nombreux termes vagues et qu'il laisse le mécanisme d'évaluation à la discrétion des États exportateurs sans les obliger à l'appliquer de manière honnête, objective et non politisée, conformément aux instruments internationaux pertinents. Il continuera de faire valoir ces principes fondamentaux, qui visent à préserver la paix et la sécurité internationales et à faire respecter le droit international sur des bases objectives.

Le Groupe arabe demande qu'il soit pris acte de la présente déclaration dans les documents officiels de la réunion et dans le rapport final.